

DECISION DCC 13-027

DU 21 FEVRIER 2013

Date : 21 Février 2013

Requérant : Happy o. CHADARE

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale.

Conformité-Incompétence.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 mai 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0885/064/REC, par laquelle Mademoiselle Happy O. CHADARE porte plainte contre Messieurs Louis Philippe HOUNDEGNON, Delphin NOUATIN et Camille VIANOU pour « traitements cruels, avilissants, inhumains et dégradants, corruption de femme enceinte ... menaces de mort saisie de documents » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « Depuis huit ans, je vivais en concubinage avec Monsieur Louis Philippe HOUNDEGNON. Il menait cette vie avec moi à Ouidah dans la discrétion et la clandestinité... Malheureusement, il a fallu que je tombe enceinte pour que la malhonnêteté et la mauvaise foi de mon concubin soient mises à nu ;

Considérant qu'elle allègue : « Le sieur Louis Philippe HOUNDEGNON m'a obligé ... à avorter ... Vu mon opposition farouche à sa préoccupation, il a sollicité l'aide de deux de ses amis charlatans pour me convaincre avec le Fâ, mais je n'avais pas ... obtempéré. C'est alors qu'il m'a corrompue avec un million (1.000.000) de francs CFA que j'ai perçu..... Il a commencé par me chérir matériellement et financièrement ... J'ai mordu à son appât et je suis allée me faire avorter. L'un de ses charlatans du nom de Delphin était témoin et complice. Suite à tout cela, nos relations se sont effritées et il a dit qu'il ne veut plus de moi. Il a refusé de payer les ordonnances, les frais d'hospitalisation ... Il a fallu l'intervention de mon père... pour qu'il prenne en charge les frais médicaux.... » ;

Considérant qu'elle poursuit : « Selon mon entendement, c'est un hasard qui a fait que j'ai rencontré un autre homme du nom de Camille VIANO. Il faisait le bon samaritain ; il m'aidait, il compatissait à mes souffrances... Voyant en sa personne la réponse à mes problèmes, je me suis complètement confiée à lui ; malheureusement, ce n'était pas le bon choix car j'ai fait le constat qu'il y avait une liaison entre lui et le Commissaire HOUNDEGNON. En effet, au cours de la nuit du vendredi 27 janvier 2012 où je dormais tranquillement à côté de mon nouvel ami Camille VIANO ce dernier quitta le lit, alla aux toilettes et me dit qu'il est allé éteindre ses portables pour éviter des appels. Or, c'était faux. Il était plutôt parti informer son ami Philippe de ce qui se passait dans notre chambre d'hôtel. Après quelques instants, le Commissaire Louis HOUNDEGNON fit irruption dans la chambre accompagné de trois (03) Inspecteurs de Police en tenue civile. Il portait sur lui un appareil photo et une caméra. Après m'avoir roué de coups alors que j'étais toute nue, ils m'ont prise en photo et enregistré la scène sur caméra. Pour finir, le Commissaire... a donné l'ordre à ses collaborateurs de vider mon sac dont il emporta tout le contenu (documents

d'hospitalisation, échographie, trois (03) carnets de soins, ordonnances et autres documents qui me sont chers. » ; qu'elle ajoute : « Pendant ce temps, Monsieur Camille VIANOU n'a pas pipé mot tout au long de cette lugubre opération, m'abandonnant sur les lieux et partit avec le Commissaire HOUNDEGNON et les trois Inspecteurs de Police. Après leur départ, je suis partie me faire soigner ... avant d'aller me plaindre à la Brigade de Cotonou. Au passage, je vous signale que le sieur Delphin, le charlatan du Commissaire, n'a jamais cessé de me menacer de mort... en publiant les photos prises... lors de l'opération à l'hôtel la nuit du 27 au 28 janvier 2012 » ; qu'elle conclut : « je me demande à quel titre et au nom de quoi il a osé me maltraiter de la sorte avec ses acolytes » ; qu'elle demande à la Cour de statuer sur les traitements inhumains et dégradants, les menaces de mort, l'incitation à l'avortement dont elle a été victime, et de lui obtenir la restitution de ses documents.

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur Louis Philippe HOUNDEGNON écrit : «... Contrairement à ses allégations cousues de mensonges, dame CHADARE HAPPY a rodé autour de moi depuis bientôt cinq ans. Pendant plus de trois ans, je l'ai perdue de vue. Ce n'est que le 1er août 2011 que je l'ai revue à la place du Fort français à Ouidah où je réside...

Cette fois-ci, j'ai cédé à ses sollicitations... J'avoue avoir eu avec elle entre les mois d'août et d'octobre trois rapports sexuels strictement protégés. Vers la fin du mois d'octobre, j'ai vécu avec cette dame un grand cauchemar...

Dans cette période, elle m'a annoncé qu'elle attendait un enfant de moi. J'ai alors contesté vivement la paternité de la grossesse, convaincu de n'avoir pas eu un rapport sexuel sans préservatif. Elle a passé le temps à me torturer psychologiquement, me menaçant d'étaler sur la place publique que j'ai refusé de reconnaître une grossesse.

Très perturbé, j'ai demandé conseils auprès d'une personne

âgée. Pour mettre les conseils que j'ai reçus en pratique, j'ai parlé avec Dame CHADARE Happy dans mon bureau avant de lui remettre une somme de un million (1.000000) FCFA pour couvrir la grossesse jusqu'à la naissance de l'enfant.

Sur recommandation de mon conseiller, je ne lui ai pas fait savoir qu'à la naissance de l'enfant, j'allais élever une contestation de la paternité devant le juge et exiger toutes analyses médico-légales aux fins d'en désavouer la paternité.

Ayant reçu de l'argent, elle a voulu continuer ses relations avec moi. Mais, j'ai commis la maladresse de prendre mes distances vis-à-vis d'elle...

Subitement, au soir de la journée du 19 décembre, elle est venue me voir au bureau pour me délaisser une échographie obstétricale avec pour conclusion de la Sage-Femme : "Intérêt d'une évacuation de la cavité utérine". Le but de sa visite était de me prendre de l'argent pour couvrir, m'avait-elle annoncé, les frais médicaux de ladite évacuation. J'ai refusé de lui en donner, en demandant des explications sur l'usage de l'argent que je lui ai remis pour la couverture des frais médicaux de la prétendue grossesse. Elle m'a dit avoir dépensé les sous pour acheter une moto et alimenter son commerce. Je lui ai signifié que je traversais un moment de vache maigre et ai pu obtenir d'elle de lui restituer les frais après l'intervention médicale. Très énervée, elle a abandonné, entre mes mains, l'échographie obstétricale dont je fais copie aux Sages de la Cour. Ce document à lui seul explique tout.

Dans la semaine qui a suivi, j'ai usé d'une ruse pour faire payer, par personne interposée, les frais médicaux réclamés par dame CHADARE HAPPY à la clinique les "beaux-bébés" de Ouidah. C'est à cette manœuvre inquisitoriale que je dois de savoir que le seul objectif de cette dame était de m'extorquer beaucoup d'argent. Dès qu'elle a su que j'ai découvert le pot-aux-roses, elle a changé son fusil d'épaule. Son père est rentré dans la danse... s'étant présenté à moi au téléphone pour, m'avait-il dit, apaiser la tension entre sa fille et moi. Puis, à la fille de se retrouver dans une clinique que j'ignore à ce jour, pour réclamer, encore, des frais médicaux pour une prétendue raison de santé.

Puis, au père de revenir à la charge pour solliciter mon humanisme pour couvrir les frais médicaux. Et par deux fois j'ai cédé.

Le minimum que cette dame réclame à chaque appel, c'est un montant de deux cent mille francs cfa. C'est quand la troisième fois le père et la fille sont revenus à la charge que j'ai décidé, poussé à bout, de les éconduire définitivement. » ;

Considérant qu'il poursuit : Le 27 janvier 2012, aux environs de 20 heures, je m'étais rappelé un document précieux que j'ai caché à l'endroit où, habituellement, j'ai coutume de me retrouver avec dame CHADARE Happy, endroit dont je détenais les clefs conjointement avec elle. J'y suis arrivé vers 20 h 05 minutes. J'ai ouvert la porte du salon, accompagné de mon ami Evariste DOVI. Sans soupçonner une présence humaine, Evariste et moi sommes rentrés dans le salon de ladite habitation ; qu'il précise que dans la chambre à coucher ils l'ont surprise au lit avec un homme ; que pour éviter d'attirer l'attention et le regard d'autres personnes, il a invité son compagnon au calme et est allé retirer le document qu'il était venu chercher ; que pendant ce temps l'homme s'est rhabillé et a fui croyant qu'il allait être brutalisé ; qu'il indique : « une légère altercation a éclaté entre elle et mon compagnon. Elle lui a craché dans le visage. Mon compagnon a répliqué. Elle l'a giflé. Mon compagnon a encore répliqué. Je me suis interposé et ai fait sortir mon compagnon avec lequel je suis parti sans plus rien attendre. » ;

Considérant qu'il ajoute ... « Si elle disait la moindre vérité elle aurait exhibé les pagnes ou le caleçon déchiré, au moins en photographie.

Elle parle de graves et mauvais traitements inhumains, cruels et dégradants. Je ne lui ai proféré la moindre injure ni ne lui ai porté le moindre coup. Je suis parti de l'appartement, très déçu et confus, laissant la providence demander des comptes. Et la nuit là même, elle a cru que j'avais interpellé l'homme qui lui chauffait le lit. Elle s'est rendue à la Direction Générale de la Police Nationale aux environs de 21 heures pour solliciter la mise en liberté de son compagnon qu'elle a cru arrêté. Elle y est restée jusqu'à 2 h du matin avant de quitter pour y revenir le lundi suivant.

A cette date, sur son corps, pas de blessures, pas d'ecchymoses, pas de contusions, pas la moindre égratignure. Si dame CHADARE Happy savait qu'elle allait forger sa version actuelle des faits, elle ne se serait jamais rendue à la Direction Générale de la Police Nationale car, les mauvais traitements qu'elle prétend avoir subis ne lui ont jamais été infligés. Son premier souci a été de faire libérer son compagnon qu'elle a cru conduit au Commissariat Central de Cotonou alors que l'homme a pris le large... » ;

Considérant qu'il fait observer : « En outre, bien d'autres arguments concourent à dénoncer l'entreprise de chantage et d'extorsion de fonds pilotée par le père et la fille CHADARE.

En fait, j'ai reçu, du cabinet d'Avocat YANSUNU, une correspondance du 27 avril 2012 qui a pour objet : "proposition de règlement amiable" dont je voudrais faire tenir copie à la Cour. Je voudrais appeler l'attention des Sages sur une contradiction majeure entre le récit des faits présentés dans la saisine de dame Happy CHADARE, les prétentions de son Avocat et la réalité. Elle parle d'un avortement en deux opérations, tandis que son avocat évoque quant à lui des avortements subis.

A ce jour, dame CHADARE n'a pu désigner le nom du médecin qui l'a avortée à plusieurs reprises, encore moins, le centre hospitalier dans lequel elle a été avortée. Le seul document que j'ai reçu, dans cette ... affaire, reste celui que j'ai versé au présent dossier. Pour se donner une bonne conscience, elle a indiqué que lors de sa bastonnade fictive, j'ai emporté ses ordonnances et carnets de soins ; ce que je conteste fermement. Si tant est qu'elle a dit la vérité je voudrais qu'elle produise les duplicatas de ces documents ou qu'elle fasse compulser les registres des cliniques où elle aurait subi ses prétendus avortements. Elle n'a pu préciser dans ses allégations le nom des médecins qui ont pratiqué sur elle les avortements subis.

Pour revenir à la violation de son intimité qu'elle allègue, elle ne veut certainement pas indiquer à la Cour l'endroit où je l'ai trouvée fortuitement en bonne et chaude compagnie. Je voudrais insister sur le fait qu'il ne s'agit d'aucun hôtel, mais plutôt d'un domicile. Elle n'a été encore capable de dire le nom de l'hôtel.

Dans un hôtel comme dans un domicile, lorsqu'une personne subit des violences, il y a au moins des témoins...

Considérant qu'il conclut : « Je m'en voudrais de ne pas rendre compte à la Haute Juridiction que j'ai infiltré la famille CHADARE pour savoir dans les moindres détails sur le chantage dont je suis victime. J'ai pu avoir copie d'un document manuscrit par le père de dame CHADARE Happy à Porto-Novo le 24 avril 2012 portant "l'Affaire HAPPY 0. Happy c/Cre HOUNDEGNON Philippe". L'objet de ce document manuscrit, de même que son contenu pourraient édifier largement les Sages de la Cour. Et si, éventuellement, il arrive que les CHADARE contestent l'authenticité de ce document, une simple expertise graphologique permettrait de découvrir le pot-aux-roses.

S'agissant des photographies obscènes que dame CHADARE Happy a dénoncées, elles relèvent de la pure fiction. Elles n'ont jamais existé. Je ne suis pas allé au domicile dont je détiens conjointement les clefs avec elle dans l'intention de la surprendre avec un homme. Et que ne fait-elle au moins le portrait de la caméra et/ou de l'appareil photo que j'aurais utilisés. Ce qui montre davantage le mensonge dans ses allégations, c'est qu'elle explique que j'aurais utilisé à la fois un appareil photo et une caméra. Pour le faire au même moment, et la frapper également, il me faut avoir plus de deux bras et plus de deux têtes.

Les autres photographies qui ont manqué à la prétention de dame CHADARE Happy sont celles de son état physique après les violences qu'elle évoque. Leur inexistence vient porter le témoignage que les certificats médicaux dont elle se prévaut ont été délivrés contre le droit et la vérité.

En ce qui concerne la participation de l'Inspecteur DANSOU aux faits prétendus, je voudrais appeler l'attention des Sages sur ce qu'à la date du 27 janvier 2012, celui-ci n'était plus en service au Commissariat Central de Cotonou. L'Inspecteur DANSOU, depuis le mois de septembre 2011, a été chargé du Commissariat de Police de Kilibo. Il a effectivement servi au Commissariat Central de Cotonou. Son nom est seulement pris au hasard pour m'accabler. Il ne sait rien de cette affaire.

De plus dame CHADARE n'a même pas ébauché le portrait ou le signalement de l'autre Inspecteur qui m'aurait assisté dans

cette bastonnade fictive.

Pour finir, tous les faits de l'espèce ont procédé d'une entreprise de chantage visant à m'extorquer la somme de vingt millions de francs cfa. Les intéressés pensent certainement que je suis ... riche. Et c'est là même le fondement souterrain de leur chantage... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requérante demande à la Cour de constater qu'elle a été victime de traitements inhumains dans la nuit du 27 janvier 2012, d'avortement et de menaces de mort ; qu'elle demande aussi à la Cour de l'aider à retirer ses documents, photos et films ;

- Sur les traitements inhumains et dégradants allégués

Considérant qu'aux termes des articles 18 alinéa 1er et 19 alinéa 1er de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...* » ;

« *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Mademoiselle Happy O. CHADARE n'a fourni aucun certificat médical qui permette à la Cour d'apprécier la matérialité des faits allégués ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation des articles 18 alinéa 1er et 19 alinéa 1er précités de la Constitution ;

- Sur les faits relatifs à l'avortement et menaces de mort

Considérant que dans sa requête, la requérante fait état d'avortement et menaces de mort ; que de tels faits constituent des infractions pénales dont l'appréciation ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente de ces chefs ;

- **sur la demande de restitution des documents, photos et films**

Considérant que l'appréciation de cette demande ne relève pas du champ de compétence de la Haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu pour la Cour de se déclarer incompétente également de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour connaître des faits d'avortement et de menaces de mort.

Article 3.- La Cour est incompétente pour ordonner la restitution de documents.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Mademoiselle Happy O. CHADARE, à Monsieur Louis Philippe HOUNDEGNON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un février deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-